



de Weck Antoinette, Jaquier Armand

Révision de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)

Cosignataires : 5

Réception au SGC : 17.06.24

Transmission au CE : *18.06.24

Dépôt et développement

Par cette motion, les députés membres du Comité directeur de l'AFISA demandent la révision totale de la loi sur l'indemnité forfaitaire (ci-après : LIF).

L'attribution d'une indemnité forfaitaire (ci-après : IF) aux proches aidants a été introduite dans la loi sur les soins et l'aide à domicile (LASD) en 1990. Cette dernière a fait l'objet d'une révision totale en 2005 et d'une révision formelle en 2016 en ce sens que les dispositions sur les IF ont été reprises dans une loi sui generis sans que le fond de la loi n'ait été modifié. Cette loi fixe le cadre pour l'octroi des IF. Les associations de communes, à savoir les réseaux de santé des districts, en précisent l'application par un règlement.

Au cours des ans, l'évolution des situations pour lesquelles l'octroi des IF est demandé a rendu de plus en plus complexe l'interprétation des notions générales telles que celles de proches aidants, de proximité ou de liens de parenté, certaines situations n'ayant jamais été imaginables lors de la création des IF. L'arrivée sur le marché de sociétés privées, qui rémunèrent les proches aidants par le biais de l'assurance obligatoire de soins, ne constitue que le dernier exemple d'un cas qui n'est pas traité par la LIF. Autre exemple de l'évolution des situations : si, lors de sa création, cette indemnité visait à rémunérer le conjoint ou un enfant qui renonçait à son emploi ou diminuait son taux d'activité pour s'occuper de son conjoint ou de ses parents, ce qui évitait un placement dans un EMS, on doit constater qu'aujourd'hui, les personnes aidées sont de plus en plus souvent des enfants. Cela n'a donc aucune conséquence sur le nombre de placements en EMS.

Pour permettre une application uniforme et équitable dans l'octroi des IF et pour faire en sorte que les IF soient un soutien concret pour les personnes concernées, une révision totale de cette loi est indispensable. Pour ce faire, les travaux entrepris par la Conférence des préfets, de l'Association des communes fribourgeoises et de l'AFISA, qui sont en train de récolter les données auprès des sept réseaux, seront utiles. Le résultat de ces travaux permettra de trouver des réponses objectives aux demandes auxquelles doivent faire face les commissions de districts des indemnités forfaitaires.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).